

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0199 du 06/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0199 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0199, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour de la RD543 avec la RD60a sur la commune de Cabriès (13), déposée par le Conseil général des Bouches-du-Rhône, reçue le 22/08/2014 et considérée complète le 22/08/2014;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0199, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour de la RD543 avec la RD60a sur la commune de Cabriès (13), déposée par le Conseil général des Bouches-du-Rhône, reçue le 22/08/2014 et considérée complète le 22/08/2014;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée estimée à 3 mois à compter de l'été 2015, sur une longueur de 450 mètres, à :

- élargir à 15 mètres la plate-forme routière existante en mettant en place une chaussée bidirectionnelle, deux bandes multi-fonctions et des accotements de part et d'autre de ces dernières,
- créer un tourne-à-gauche sur la RD543 vers la RD60a,
- mettre en place un terre-plein central sur la RD543 à l'approche du carrefour avec la RD60a,
- créer un fossé d'assainissement en remplacement du fossé existant,
- procéder à la réfection de la chaussée :

Considérant que ce projet a pour objectifs l'amélioration de la sécurité des usagers et de la fiuidité du trafic sans augmentation de ce dernier ;

Considérant la localisation du projet

- en secteur péri-urbain et en interface avec une zone d'habitations et une zone à caractère agricole,
- dans les emprises de la plate-forme routière existante et sur les abords de parcelles agricoles,
- en zones NB1 et NC2 du plan d'occupation des sols de la commune de Cabriès approuvé le 04/09/1992,
- dans une zone à caractère inondable selon l'Atlas des zones inondables,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique "Plateau d'Arbois chaîne de Vitrolles plaine des Milles" n° 13111100 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation supplémentaire d'une surface de 2 500 m²,
- la consommation de 750 m² de terres agricoles ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à créer des fossés enherbés visant à compenser les effets de l'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant que le projet présente un impact positif en terme de sécurité routière et a pris en compte les préoccupations d'environnement :

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour de la RD543 avec la RD60a sur la commune de Cabriès (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du carrefour de la RD543 avec la RD60a situé sur la commune de Cabriès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale,

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

